

Dans les cas et pour le temps où les brigantins sont mis à la disposition du ministre de la guerre, le ministre de la marine s'entendra avec le département de la guerre pour tout ou partie des fournitures.

101. Hors des cas prévus par l'article précédent, les fournitures pourront se faire de la manière suivante :

Si, dans les lieux où le bâtiment se trouve il y a garnison, le fournisseur de viande et de pain en délivrera au commandant sur un bon signé par lui et indiquant le nombre de rations reçues. En partant, on formera un bon général, dont le commandant enverra un double au ministre, à la fin du mois, avec un tableau de situation constatant qu'à l'époque des rations reçues, le nombre d'hommes à bord cadre avec celui des rations : ce tableau sera signé par l'agent comptable qui aurait, comme le commandant, à répondre d'un faux, si le nombre d'hommes n'avait pas existé et le nombre de rations n'avait pas été reçu.

S'il n'y a pas de garnison, le commandant pourra acheter de la viande et du pain, mais devra faire certifier par l'autorité locale que le prix de la viande et du pain, à l'époque de l'achat, est celui porté en compte. Le capitaine délivrera alors un bon sur le ministre, et enverra à l'appui les comptes détaillés du boucher et du boulanger avec la déclaration mentionnée ci-dessus.

102. Pour le traitement, il enverra, le 1^{er} de chaque mois, une liste constatant le nombre d'hommes présents à son bord, et l'état de situation du mois.

103. Le bâtiment devra toujours être approvisionné pour un mois.

CHAPITRE VIII.

Engagement.

104. L'engagement sera fait par le capitaine, et sera de deux ans pour les maîtres et matelots, et de quatre ans pour les mouses.

105. Notre ministre des affaires étrangères et de la marine (M. De Muolenaere) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

1^{er} MAI 1832. — N. 315. — *Arrêté qui prescrit des mesures sanitaires à l'égard des provenances de vingt départemens de la France.* — (Bull. offic., n. xxxi.)

Léopold, etc.

Vu la loi sanitaire du 18 juillet 1831 ;

Revu notre arrêté du 17 août suivant, pour l'exécution de cette loi ;

Proposition à la Chambre des Représ. par M. Ozy, le 3 avril 1832. — Rapp. par M. Jonet le 13. Disc. et

Considérant que le choléra s'est déclaré sur plusieurs points du territoire de la France, autres que ceux qui sont mentionnés dans nos arrêtés sanitaires des 3 et 5 avril dernier ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de santé ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont placées, jusqu'à disposition contraire, sous le régime de la *patente brute*, les provenances des départemens de l'Indre, de la Loire-Inférieure, de Loire-et-Cher, de la Seine-Inférieure, de la Somme, de la Manche, du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de la Meuse, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Seine-et-Marne, de l'Oise, de Seine-et-Oise, de l'Eure, d'Eure-et-Loire, de l'Yonne et du Loiret.

2. Les provenances arrivant desdits départemens, tant par mer que par terre, seront assujéties aux mesures sanitaires prescrites, par nos arrêtés des 3 et 5 avril dernier, à l'égard des provenances du département de la Seine, de la ville de Calais et de ses environs.

Les mêmes mesures sanitaires seront appliquées, par les ordres de notre ministre de l'intérieur, aux provenances des villes et communes de la France où le choléra viendrait à se manifester ultérieurement.

Néanmoins, nos agens sanitaires spéciaux pourront autoriser l'entrée immédiate des provenances dans le royaume lorsqu'il sera suffisamment constaté que la ville ou la commune d'où elles arrivent, bien qu'appartenant à un département où règne le choléra, est cependant restée saine, et que ces provenances n'ont point touché des lieux où cette maladie existe, ou n'ont point communiqué avec des personnes ou des choses qui proviennent de ces lieux.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

Reçu au ministère de la justice le 2 mai 1832.

1^{er} MAI 1832. — N. 316. — *Loi relative au transit des grains et farines.* — (Bull. offic., n. xxxi.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 21 octobre 1830 ;

adopt. par 72 voix c. une, le 15. (Mont. des 5, 15 et 17).
Envoi au Sénat le 15 avril. — Rapport par M. De

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. A compter de la promulgation de la présente loi, la disposition de l'arrêté du 21 octobre 1830, qui prohibe le tremsit du froment, seigle, orge, avoine, escourgeon, épeautre et farine de toutes espèces, est abrogée.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

1^{er} MAI 1832. — N. 340. — *Arrêté royal portant qu'une Commission sanitaire locale sera établie immédiatement dans chacune des villes et communes de Herve, Limbourg, Waremme, Aubel, Hannut, Landen, Soumagne, Herstal, Jemeppe, Clavier et Chénée.* — (Bull. offic., n. XXX.)

2 MAI 1832. — *Instruction ministérielle relative aux rations des enfans détenus dans les prisons*¹. — (Rec. pour les prisons, suppl. pag. 11.)

Diverses Commissions d'administration ayant élevé des doutes sur la portion qui revient aux enfans détenus, et l'administration supérieure s'étant convaincue que, dans la majeure partie des prisons, les détenus de cette catégorie reçoivent la ration entière, sous prétexte qu'aucune disposition n'en règle la proportion suivant l'âge, j'ai l'honneur de vous informer que les portions décroissantes pour les enfans doivent être fixées de la manière suivante :

De l'âge de 8 à 12 ans, les $\frac{3}{4}$ de la ration.

De l'âge de 3 à 8 ans, la moitié de la ration.

Les enfans qui n'ont pas accompli leur 3^e année, recevront $\frac{1}{4}$ de la ration.

3 MAI 1832. — N. 348. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Neerpelt (Limbourg) à accepter le legs qui lui est fait par Théodore Smits.* — (Bull. offic., n. XXXV.)

3 MAI 1832. — N. 351. — *Arrêté royal qui approuve la transaction conclue entre le bureau de bienfaisance de la commune de Waesmunster (Flandre orientale) et le sieur Van Hoorick, prêtre à Haesdonck, au sujet d'une donation faite par ce dernier audit bureau de bienfaisance.* — (Bull. offic., n. XXXV.)

Billet le 28. — Discussion et adoption unanime le 30. (Monit. des 27 et 30 avril et 2 mai).

3 MAI 1832. — N. 352. — *Arrêté royal qui envoie le bureau de bienfaisance de la commune de Beaumont (Hainaut) en possession de deux parties de terre, conformément à la loi du 4 ventose an IX.* — (Bull. offic., n. XXXV.)

4 MAI 1832. — N. 375. — *Arrêté royal qui nomme le docteur Baud, professeur en médecine à l'université de Louvain, membre du conseil supérieur de santé.* — (Bull. offic., n. XXXVIII.)

4 MAI 1832. — *Procès-verbal de l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, entre la Belgique et la Russie.* — (Bull. offic., n. LXXVI.)
(Voy. ci-dessus, pag. 204.)

5 MAI 1832. — N. 357. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Haut-Fays (Luxembourg) à exploiter extraordinairement une coupe de deux bonniers dans le bois dit Roche-en-Haut.* — (Bull. offic., n. XXXVII.)

5 MAI 1832. — N. 358. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Tœtigny (Luxembourg) à exploiter extraordinairement trente-sept arbres dans les bois dits Thiry-Hache et Blanc-bois.* — (Bull. offic., n. XXXVII.)

5 MAI 1832. — N. 359. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Harlange (Luxembourg) à exploiter extraordinairement quatre petites haies à écorces.* — (Bull. offic., n. XXXVII.)

5 MAI 1832. — N. 360. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale d'Autelbas (Luxembourg) à exploiter par anticipation la coupe ordinaire de 1833 de la section d'Autelbas, etc.* — (Bull. offic., n. XXXVII.)

5 MAI 1832. — N. 361. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Berlogne (Luxembourg) à faire opérer, dans le bois dit du moulin Hannopres et la Cresse du Fit, en 1832, et une de parcelle étendue en 1823.* — (Bull. offic., n. XXXVII.)

5 MAI 1832. — N. 362. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Kayl*

Voy. la loi du 18 mars 1833, n° 261.

¹ Non insérée au Bull. offic.